

Vade-mecum du représentant de tutelle dans les établissements scolaires jésuites

1. Le cadre général : l'Enseignement catholique et l'AILE

1.1 La tutelle dans l'Enseignement catholique

Nature de la tutelle

Selon le statut de l'Enseignement catholique de 2013, une école catholique reçoit sa mission de l'Église, qui la fonde (article 178). C'est l'autorité de tutelle qui donne à l'établissement une existence ecclésiale.

Cette autorité est toujours exercée par une personne physique :

- le directeur diocésain, par mandat de l'évêque (tutelle diocésaine)
- le supérieur majeur ou la supérieure majeure, ou la personne déléguée par lui ou par elle, dans le cas d'une tutelle congréganiste.

Rôle de la tutelle

La tutelle est garante de la dynamique missionnaire de l'école catholique (article 181). Elle veille particulièrement à ce que les chefs d'établissement s'inscrivent dans cette mission reçue de l'Église. Elle est au service de la croissance des personnes et des établissements, qu'elle appelle à une liberté créative dans la mission reçue.

L'autorité de tutelle encourage la vitalité de la communauté éducative, en prêtant attention au climat relationnel de l'établissement, à ses capacités d'innovation pédagogique, éducative et pastorale, à la participation de tous à la mise en œuvre du projet éducatif (article 182).

La tutelle veille à ce que les projets éducatifs soient explicitement fondés sur l'Évangile et vécus selon son esprit. Elle est attentive à ce que les établissements répondent aux besoins et aux attentes éducatives de notre temps, dans un territoire déterminé (article 184).

L'autorité de tutelle et le conseil de tutelle

L'autorité de tutelle est garante devant l'évêque du caractère catholique et évangélique des écoles sous sa responsabilité. Elle nomme et envoie en mission les chefs d'établissement. Elle est membre de droit du conseil d'administration des organismes de gestion (les associations responsables, pour le réseau jésuite).

Chaque autorité de tutelle est assistée d'un conseil de tutelle, dont les membres siègent à titre personnel, par appel de l'évêque, du supérieur majeur ou de la supérieure majeure. Il appartient à chaque congrégation de définir la composition et le mode de fonctionnement de son conseil de tutelle.

L'exercice de la tutelle dans un établissement

L'autorité de tutelle participe à l'élaboration et à l'actualisation du projet éducatif de l'établissement et elle le valide.

Elle remet au chef d'établissement sa lettre de mission, par laquelle elle le nomme.

Elle est attentive à la promotion des personnes et à la politique de formation.

Elle veille à ce que les décisions de l'association responsable concourent à la réalisation du projet éducatif de chaque établissement. Elle accueille le président de l'association responsable, lui précise l'engagement requis et l'invite à se former. A noter que Loyola Education met en place en 2023 une formation à destination des présidents et des administrateurs des associations du réseau.

L'autorité de tutelle organise des visites de tutelle pour rencontrer la communauté éducative et faire le point sur la mise en œuvre du projet éducatif. Les modalités de ces visites et leur fréquence sont définies par chaque tutelle.

1.2 La tutelle des établissements scolaires jésuites en France

Missions et organisation

Les missions et l'organisation de la tutelle sont précisées dans les textes-cadres du réseau, notamment :

- Le service de la tutelle (2008, actualisé en 2022)
- La visite de tutelle (2016, actualisé en 2022).

Au sein de l'AILE, l'équipe nationale de tutelle (ENT) regroupe :

- Le conseil de tutelle, composé des personnes qualifiées, de statuts variés, autour du directeur de tutelle et du délégué à l'éducation. Des représentants de tutelles sont régulièrement appelés à siéger au conseil de tutelle.
- Les représentants de tutelle, membres de droit des conseils d'administration des associations responsables.

Vis-à-vis du réseau

La tutelle, à son initiative ou selon les décisions du conseil d'administration de l'AILE, contribue à l'animation du réseau. Elle participe à la définition des orientations du réseau, en lien avec les orientations de la Compagnie de Jésus et de la Province EOF. Elle veille à ce que ces orientations soient connues et mises en œuvre dans les différents établissements. Elle est attentive à la circulation et au partage d'informations entre les acteurs du réseau.

Vis-à-vis des établissements

La tutelle accompagne les chefs d'établissement et les présidents des associations responsables dans leurs missions respectives. Elle facilite notamment l'installation des personnes nouvellement nommées et veille à leur bonne intégration au sein du réseau.

Le directeur de la tutelle nomme les chefs d'établissement selon les procédures propres au Statut de l'Enseignement catholique. Il est responsable de leur évaluation, en relation avec les présidents d'associations responsables.

La tutelle veille aux orientations prises, à leur cohérence avec les orientations de la Province EOF et de la Compagnie de Jésus, et à la manière dont le projet éducatif est mis en œuvre, dans toutes ses dimensions.

Elle est attentive à la bonne gouvernance des associations responsables, avec un fonctionnement de leurs instances (assemblée générale, conseil d'administration et bureau)

en conformité avec le droit des associations, les statuts et les recommandations de l'Enseignement catholique.

Elle veille à ce qu'une délégation de pouvoirs soit établie lorsqu'un nouveau chef d'établissement est nommé, avec l'approbation du conseil d'administration.

La tutelle est attentive à l'équilibre économique de l'association, garant de la pérennité de l'œuvre, à la qualité de son pilotage financier, à la viabilité économique et à la pertinence des choix opérés, ainsi qu'à sa capacité à faire face, avec l'association immobilière, aux investissements nécessaires à la poursuite de son activité dans de bonnes conditions.

Elle se prononce, lorsque cela est nécessaire, sur les situations personnelles, les choix financiers et les actes de gestion qui pourraient être considérés comme non conformes aux principes de prudence et de bonne gestion, les situations manifestant une incohérence entre les pratiques managériales, les comportements observés, et ce qui est attendu au sein des établissements du réseau.

Vis-à-vis de l'Enseignement catholique

En partenariat avec les autres tutelles congréganistes, la tutelle participe aux instances diocésaines, académiques ou régionales de l'Enseignement catholique. Elle contribue à la vitalité des réseaux congréganistes en participant aux événements organisés par l'URCEC.

2. Mission du représentant de tutelle

2.1 Principes et cadre statutaire

La mission du représentant de tutelle s'inscrit dans le Statut de l'Enseignement catholique. Il s'agit d'abord d'une responsabilité par rapport au « caractère propre », et donc au caractère catholique et évangélique, dont l'autorité de tutelle est garante devant l'évêque du lieu.

Le représentant de tutelle exerce sa responsabilité à différents niveaux :

- Les chefs d'établissement
- L'association responsable : président, conseil d'administration et assemblée générale
- La communauté éducative
- Les relations entre les associations qui participent à l'œuvre éducative : l'association responsable, l'association propriétaire, la fondation abritée, l'association des anciens élèves.
- Le réseau régional et national des établissements jésuites.

Le rôle du représentant de tutelle au niveau de l'association responsable est précisé dans les statuts de ladite association.

Ces statuts prévoient notamment que le représentant de tutelle est le seul membre de droit de l'association. Il fait partie du conseil d'administration avec voix délibérative.

Pour que le conseil puisse valablement délibérer, la présence de la moitié au moins des administrateurs, dont le membre de droit (qui peut être représenté par un membre du conseil de tutelle) est nécessaire.

Le membre de droit peut demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le membre de droit peut demander, dans un délai de quinze jours après la séance du conseil, le réexamen d'une délibération dont il estime qu'elle porte atteinte au caractère catholique de l'établissement, ou qu'elle est incompatible avec l'esprit ou les orientations de la tutelle. Dans ce cas, le conseil d'administration doit se réunir sous quinzaine. Lors du réexamen de la délibération, la voix du membre de droit doit obligatoirement figurer dans la majorité.

L'assemblée générale (qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire) ne peut valablement statuer sans que le membre de droit soit présent ou représenté. Sa voix doit figurer dans la majorité pour la validité des décisions, à moins qu'il ne préfère s'abstenir.

Le membre de droit veille notamment à ce que le projet éducatif mis en œuvre soit conforme aux orientations du réseau et de la Compagnie de Jésus, enraciné dans la spiritualité et la pédagogie jésuites.

2.2 Repères pour la mission de représentant de tutelle

Le représentant de tutelle peut être perçu, ou craindre d'être perçu comme « l'œil de Moscou » dans un conseil d'administration, en étant l'unique mandataire de la Compagnie de Jésus en son sein.

Compte tenu de son rôle d'accompagnement, de veille, de facilitation, il agit plutôt comme « l'œil d'Ignace », celui qui, dans un a priori de bienveillance, est attentif à l'ancrage de l'établissement dans les principes et fondements de l'éducation jésuite, à son inscription dans les orientations de la Compagnie de Jésus et de Loyola Éducation, à la finalité des actions poursuivies.

Au sein de l'équipe nationale de tutelle, le représentant de tutelle est le premier interlocuteur des chefs d'établissements et du président de l'association responsable. Le représentant de tutelle chemine avec eux, il les aide à discerner, dans une relation fondée sur la confiance et la vérité. À ce titre, il est souhaitable que les questions importantes, stratégiques, puissent être revues entre ces personnes avant d'être débattues plus largement en conseil d'administration. Le représentant de tutelle n'est en aucun cas celui qui décide au sein d'un établissement, mais il peut souvent faciliter et éclairer la prise de décision.

Le représentant de tutelle veille avec le président à la bonne dynamique des réunions du conseil d'administration : écoute, distribution de la parole, postures, capacité à débattre et à avancer collectivement, formalisme des votes. Il est attentif à ce que les sujets de fond, tels que la pastorale, la pédagogie ou les questions éducatives, soient régulièrement traités. Il peut demander au président d'inscrire un sujet à l'ordre du jour.

Le représentant de tutelle doit avoir une bonne connaissance des statuts de l'association responsable et veiller à leur respect et, éventuellement, à leur actualisation, lorsque des modifications sont impulsées par Loyola Éducation. Il se montre particulièrement attentif au processus de renouvellement des administrateurs (nombre de mandats, anticipation des mouvements, qualité et compétences des personnes appelées, respect des équilibres entre membres A et membres B).

Lorsque des difficultés, des tensions ou des fragilités importantes apparaissent, qui concernent le fonctionnement institutionnel, des personnes ou des orientations prises, le représentant de tutelle alertera le directeur de tutelle. Ils conviendront, avec le conseil de tutelle, de la façon d'agir vis-à-vis du président ou du chef d'établissement.

Le représentant de tutelle peut être sollicité par le chef d'établissement ou le président pour participer à certaines actions : recrutement d'un adjoint, temps de formation, réunion pédagogique, assemblée générale des professeurs et du personnel, réécriture du projet éducatif, etc. Dans la mesure où son agenda et la proximité géographique le permettent, la présence du représentant de tutelle sur des événements ciblés, en dehors des conseils d'administration, est à encourager. Elle permet d'être en relation avec la communauté éducative et de mieux comprendre ce qui se vit dans l'établissement.

Le représentant de tutelle sera systématiquement associé à la commission locale de recrutement du chef d'établissement, première étape de sélection des candidats selon la

procédure en vigueur dans le réseau (cf. texte-cadre « Nomination, embauche et accueil des chefs d'établissement »). A ce titre, il peut faire partie du jury d'entretien ou recevoir séparément les candidats sélectionnés par ladite commission. Il sera, dans tous les cas, associé au choix et au classement des finalistes transmis au directeur de tutelle.

Lorsqu'un nouveau président ou un nouveau chef d'établissement est nommé, le représentant de tutelle accompagnera leur prise de fonction, notamment par rapport au fonctionnement institutionnel des établissements jésuites et à leur participation à la vie du réseau.

Le représentant de tutelle tient régulièrement le directeur de tutelle informé de la vie de l'établissement : compte-rendu « à chaud » d'une réunion de conseil ou d'une AG, partage des documents de vie associative (procès-verbal de réunion de CA ou d'AG, rapport moral, comptes annuels, etc.).